

ment du traitement social de préférence au traitement purement judiciaire, une fois la culpabilité établie.

Il va sans dire qu'à ce niveau, le gouvernement fédéral ne peut intervenir en légiférant, puisque la protection de l'enfance et de la jeunesse ne relève pas de sa compétence, mais de celle des provinces; il n'en reste pas moins qu'il est capital de citer ici l'article 30. Voici:

(1) Lorsqu'un juge conclut spécifiquement qu'un adolescent a commis une infraction, il doit examiner le rapport préalable à la disposition établi, le cas échéant, en vertu de l'article 35, et tous autres renseignements pertinents et importants, après quoi, le juge peut prendre l'une des dispositions suivantes ou un certain nombre d'entre elles à la condition qu'elles soient compatibles.

Dans le même article, on fait aussi mention de la possibilité suivante, et je cite:

Lorsqu'à son avis la preuve révèle qu'il serait au mieux des intérêts de l'adolescent de procéder en vertu d'une loi provinciale ayant pour but la protection ou le bien des enfants ou des adolescents, il peut libérer l'adolescent.

(i) pour que l'affaire puisse être poursuivie en vertu de cette loi, ou

(ii) pour procéder lui-même en vertu de cette loi s'il a compétence en vertu de celle-ci.

A mon avis, cet article de la loi que je viens de lire représente un outil très valable. Il permet aux juges des tribunaux des jeunes de se servir de deux juridictions concurrentes, même dans des cas où le délit est clairement établi. Il est également une sorte de démonstration formelle de la volonté du législateur de respecter les droits des adolescents non pas à une justice à caractère punitif, mais à toutes les mesures sociales et éducatives susceptibles de favoriser sa rééducation.

Contrairement à la loi concernant les jeunes délinquants, la législation proposée prévoit un cadre procédural précis et très clairement délimité. Il s'agit là de protéger les intérêts de l'adolescent, mais également de lui donner tous les moyens de défense dont il voudrait user, le cas échéant.

En effet, selon les schémas traditionnels, le mineur était considéré comme incapable de comprendre son intérêt réel, entre autres, parce que la loi ne lui conférerait pas la même forme de protection formelle que dans une autre cour. C'est donc là un concept conforme à l'évolution actuelle de l'attitude de l'autorité à l'égard de la jeunesse, qui rejette les schémas autoritaires et paternalistes et vise à développer davantage le sens de la responsabilité individuelle, même chez des êtres jeunes, même chez des êtres très jeunes.

Or, ce sens de la responsabilité ne peut se développer sans que l'on exige en même temps la pleine connaissance des devoirs et des responsabilités que l'individu doit assumer, face à la société et à l'abri des certaines garanties fondamentales que cette société se doit de lui offrir en échange.

Il m'est impossible ici d'examiner en détail le cadre procédural proposé. Je vais donc me contenter uniquement de le commenter dans ses grandes lignes, en m'efforçant de signaler l'importance de ses effets les plus évidents.

En premier lieu, la législation proposée autorise l'adolescent, dans le cas où il reconnaît sa culpabilité, à demander à recevoir sa sentence non pas dans la province où il a commis l'infraction, mais dans celle où il demeure, et le même droit s'applique en ce qui a trait au choix du district judiciaire à l'intérieur d'une province donnée.

[L'hon. M. Goyer.]

En effet, il est stipulé aux paragraphes 1) et 2) de l'article 22 qu'il pourra se prévaloir de ce droit dans le cas de toutes les infractions, à l'exception de celles mentionnées au paragraphe 2) de l'article 413 du Code criminel, et relatives à la trahison, à la mutinerie, à la sédition, à la piraterie ou au meurtre. Ce droit fait partie, en outre, d'un ensemble de mesures qui, toutes, visent à assurer à l'adolescent l'aide et l'assistance de son milieu, lors de sa comparution devant le juge.

La nouvelle législation proposée stipule, entre autres, que le juge, le juge de paix, ou le greffier, ne doit pas émettre de mandat à moins qu'il ne croie, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'il est nécessaire dans l'intérêt public d'émettre un mandat plutôt qu'une sommation. C'est donc là une mesure visant à restreindre le nombre d'arrestations ordonnées par la Cour.

Par ailleurs, la sommation, comme le mandat, doivent comporter l'énoncé de l'infraction imputée et spécifier que l'adolescent auquel ils sont adressés a le droit d'être représenté par un avocat de son choix. Parallèlement, la cour ne doit pas accepter d'un adolescent l'aveu d'une infraction qui lui est imputée dans une dénonciation, s'il n'est pas assisté par un avocat, ou par ses parents, ou encore par un adulte qui, de l'avis du juge, est capable de le conseiller de façon judicieuse.

La législation proposée—et c'est là, sans doute, une de ses principales innovations—vise à éviter, dans certains cas, toute comparution à la Cour et toute procédure formelle nécessitant la présence de l'enfant ou de l'adolescent en cause. En effet, l'article 23 autorise le juge à désigner une personne pour s'entretenir avec le signataire d'une dénonciation en vue du règlement de la cause, sans audition de l'adolescent. Cette procédure ne peut être utilisée, cependant, qu'à condition que le procureur général de la province ne s'y oppose pas. Elle prévoit la préparation et la remise, par la personne désignée, d'un rapport écrit dans un délai ne dépassant pas deux mois, et ce règlement officieux interdit toute nouvelle procédure.

• (3.30 p.m.)

Incontestablement, cette procédure permettrait aux services du bien-être social et de la protection de l'enfance, centralisés au niveau régional, tels que préconisé, entre autres, par le juge Marcel Trahan, de la Cour du bien-être social de Montréal, de trouver des solutions, de concert avec les magistrats, dans tous les cas d'enfants dont la comparution formelle n'est ni indispensable ni même souhaitable. En d'autres termes, les responsables des services sociaux régionaux pourraient collaborer avec les juges et décongestionner les cours, en éliminant un certain nombre de comparutions.

On doit donc souligner ici cet autre aspect de la législation proposée, qui est celui de sa souplesse quant au traitement judiciaire de différentes catégories de causes. Dans chaque solution mentionnée, la loi protège cependant l'adolescent en lui assurant le concours obligatoire de sa famille ou d'une personne digne de confiance.

Par ailleurs, en adoptant des règles de procédure précises, en accordant le même droit d'appel aux adolescents que celui que possèdent déjà les adultes à l'égard des décisions rendues par le tribunal, nous démontrons par le fait même le rôle important des tribunaux des jeunes, et nous conférons à leurs juges un statut égal à celui de leurs collègues des autres cours.